



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Chonas L'Amballan (Isère)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00534

Décision du 6 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00534, déposée par Madame le maire de Chonas l'Amballan le 6 octobre 2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 23 novembre 2017 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace pour l'habitat et les activités, que le projet prévoit :

- la production de 95 logements dont environ 60 % seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante, en renouvellement urbain ou en comblement de dents creuses ; le reste sera construit dans des zones d'extension urbaine d'une surface totale de 1,9 ha avec une densité de construction de l'ordre de 18 logements/ha ;
- une ouverture à l'urbanisation de 11 ha pour la zone d'activités de « Grand Champ », zone d'intérêt intercommunal inscrite au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rives du Rhône ;

Considérant, d'après la carte de synthèse des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), que les secteurs voués à une ouverture à une urbanisation vocation résidentielle sont situés en continuité immédiate du tissu urbain existant ce qui n'impacte pas les éléments les plus sensibles du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation des principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ou à proximité de celle-ci, à savoir la forêt alluviale de la plaine de Gerbey, les Îles du Beurre et de la Chèvre, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de type « axe » traversant la commune du Nord-Ouest au Sud-Est et identifiés au Schéma Régional de la Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes ainsi que les zones humides présentes sur le territoire communal, identifiées à l'inventaire départemental ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'impacte pas la préservation des éléments naturels et de biodiversité du Parc Naturel Régional du Pilat situé en limite communale ;

Considérant que des extensions des capacités de la station d'épuration de Vienne sont envisagées sur le court terme en vue de répondre aux besoins futurs de traitement des eaux usées ;

Considérant qu'aucune construction n'est autorisée par le projet de révision du PLU sur les zones couvertes par de forts aléas naturels relatifs aux inondations, notamment sur la plaine de Gerbey, en accord avec les prescriptions réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de la commune de Chonas l'Amballan n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de la commune de Chonas l'Amballan (Isère), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00534 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1